

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.777 du 21 décembre 2000

A. 89.639/XI-8227

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1400 Nivelles,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 février 2000 par XXX
de nationalité roumaine, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour
prise le 26 janvier 2000 et notifiée le 29 janvier 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant qui demande l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2000, convoquant les
parties à comparaître le 26 octobre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de la
convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BORN, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 9 octobre 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le 13 octobre 1999; que le 4 novembre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 5 novembre 1999; que le 26 janvier 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Selon ses déclarations à l'Office des étrangers, l'intéressé aurait quitté son pays, la Roumanie, parce qu'il n'y trouvait pas de travail.

Ainsi, l'intéressé aurait été licencié de son travail d'administrateur en raison de restructurations massives et n'aurait pas retrouvé d'emploi par la suite.

Force est de constater que le motif invoqué par l'intéressé devant l'Office des étrangers à l'appui de sa demande d'asile - à savoir

l'impossibilité de trouver du travail en raison de la situation économique générale - ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (race, religion, opinions politiques, nationalité, appartenance à un groupe social déterminé).

Notons en outre que ni le recours urgent introduit par le conseil de l'intéressé ni le questionnaire du Commissariat général complété par l'intéressé ne contiennent d'élément concret permettant de croire que l'intéressé a quitté son pays ou en demeure éloigné pour l'un des motifs de la Convention précitée. L'intéressé a d'ailleurs mentionné à la question 23 de son questionnaire du Commissariat général n'avoir fait l'objet d'aucune arrestation, poursuite judiciaire ou toute autre mesure défavorable le visant personnellement.

Au vu de ce qui a été relevée ci-dessus, le Commissaire général estime qu'une décision confirmative de refus de séjour doit être prise à l'encontre de l'intéressé sans qu'il soit nécessaire de l'entendre.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 4 novembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de respect des droits de la défense visé notamment à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement en ses articles 6.1

et 14 et de l'article 3 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, en ce que "le requérant a été entendu par l'Office des étrangers qui ne l'a interrogé que sur sa situation économique en Roumanie", que "cet interrogatoire s'est déroulé très rapidement", qu'il "n'a pas pu faire valoir d'autres éléments à l'appui de sa demande d'asile", que dans son recours urgent et compte tenu de "l'urgence que revêt un tel recours, il est évident qu'il n'était pas possible au requérant d'exposer l'ensemble des motifs qui sous-tendent sa demande", que "s'il est vrai qu'il n'a pas fait l'objet de poursuites judiciaires, d'arrestations ou de condamnations, il n'en demeure pas moins qu'il a été l'objet d'incessantes menaces qui l'ont poussé à quitter son pays", qu'"à partir du moment où le requérant exprimait des réserves quant à l'audition devant l'Office des étrangers et demandait à être entendu plus avant quant au fond, il appartenait au Commissariat général de réentendre celui-ci" et qu'"en refusant de le faire, le Commissariat général a notamment commis un excès de pouvoir, une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles 6 et 14 de la Convention précitée relatifs au droit de la défense";

Considérant qu'à défaut de préciser en quoi l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, qui énumère les compétences du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, aurait, en l'espèce, été violé, le moyen n'est pas recevable; qu'il en est de même en ce qu'il est pris de la violation de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 3 de la Convention de Genève; que l'article 3 de la Convention de Genève vise en effet l'application de ladite Convention aux réfugiés et non aux candidats réfugiés; qu'en outre, cette Convention ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants doivent reconnaître la qualité de réfugié à une personne déterminée de sorte que ces derniers disposent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, notamment en ce qui concerne l'organisation d'une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile; que quant à l'article 14

de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il interdit toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Convention, droit au nombre desquels ne figure toutefois pas le droit d'asile; que le principe général des droits de la défense n'est de surcroît pas applicable en tant que tel à la procédure d'examen de la recevabilité des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, cette procédure, purement administrative, n'étant pas de nature juridictionnelle; que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent par ailleurs ni à un droit civil, ni à une accusation pénale et n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 6 de ladite Convention; que la loi du 15 décembre 1980 n'impose non plus au Commissaire général d'entendre le candidat réfugié lorsqu'il statue sur recours urgent; qu'il lui est en effet loisible, s'il s'estime suffisamment informé, de statuer au vu des pièces qui lui sont soumises; qu'en l'espèce, le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les faits invoqués relèvent du droit commun et sont étrangers aux critères de la Convention de Genève; que le requérant a en effet répondu par la négative à d'éventuels emprisonnements, condamnations, atteintes à l'intégrité physique ou tout autre type d'intimidation tant pour lui que pour les membres de sa famille, ne faisant état, dans son récit à l'Office des étrangers, que de sa situation professionnelle et économique et, dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, de ce que sa vie était en danger au motif qu'il n'avait plus les "capacités morales pour mener à bien ses affaires"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt et un décembre
deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.